



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-045

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2023-03-30-00004 - Arrêté préfectoral autorisant les territoires couverts par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC, du Pays de Montbéliard et Belfort) une lutte collective contre les corvidés classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Doubs (4 pages)

Page 3

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

25-2023-03-30-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHAUX-LES-PASSAVANT pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages)

Page 8

25-2023-03-30-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Ollans pour la période 2023-2042 (2 pages)

Page 13

25-2023-03-30-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de PIREY pour la période 2017-2036 (2 pages)

Page 16

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2023-03-29-00005 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et de tri/transit/regroupement de métaux à la SARL JEANMOUGIN, sur la commune de MATHAY (25700) (14 pages)

Page 19

Préfecture du Doubs /

25-2023-03-29-00007 - AP Course cycliste Classic Grand Besançon Doubs 14-04-23 (5 pages)

Page 34

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2023-03-29-00006 - Elections partielles complémentaires de la Chenalotte - Arrêté de convocation des électeurs (4 pages)

Page 40

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-03-30-00004

Arrêté préfectoral autorisant les territoires
couverts par les groupements de défense contre
les organismes nuisibles (GDON d'entre Ognon
et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC, du Pays
de Montbéliard et Belfort) une lutte collective
contre les corvidés classés susceptibles
d'occasionner des dégâts dans le département
du Doubs



ARRETE N° 25

autorisant sur les territoires couverts par les Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC, du Pays de Montbéliard et Belfort) une lutte collective contre les corvidés classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Doubs

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-8, R427-6, R427-7, R427-13 à R427-16 et R427-26 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L252-1 à L252-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU la demande de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté pour la mise en place d'une lutte collective localisée dans le cadre des Groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) en date du 30 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-05-00003 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

VU la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1, L123-19-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, du 1^{er} au 21 mars 2023 inclus ;

CONSIDERANT que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois, ...) ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux non classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par les GDON d'entre Ognon et Loue, de Marchaux-Roulans, de BRIC et du Pays de Montbéliard et Belfort en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, jusqu'au 10 juin 2023, prolongeable jusqu'au 31 juillet 2023 sous réserve du maintien du corbeau freux et de la corneille noire sur la liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Doubs. La lutte est organisée sur le territoire des communes des secteurs cités ci-après :

Secteur d'Entre Ognon et Loue :

AUDEUX, BERTHELANGE, BURGILLE, CHAMPAGNEY, CHAMPVANS-LES-MOULINS, CHAUCENNE, CHEMAUDIN ET VAUX, CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON, CORCELLES-FERRIERES, CORCONDRA, COURCHAPON, DANNEMARIE-SUR-CRETE, ECOLE-VALENTIN, EMAGNY, ETRABONNE, FERRIERES-LES-BOIS, FRANNEY, FRANOIS, JALLERANGE, LANTENNE-VERTIERE, LAVERNAY, LE MOUTHEROT, LES AUXONS, MAZEROLLES-LE-SALIN, MERCEY-LE-GRAND, MISEREY-SALINES, MONCLEY, NOIRONTE, PELOUSEY, PIREY, PLACEY, POUILLEY-FRANÇAIS, POUILLEY-LES-VIGNES, RECOLOGNE, RUFFEY- LE-CHATEAU, SAUVAGNEY, SERRE-LES-SAPINS, VILLERS-BUZON.

BESANCON, CHALEZE, CHALEZEULE, BEURE, FONTAIN, GENNES, LA CHEVILLOTTE, LA VEZE, MAMIROLLE, MONTFAUCON, MORRE, SAONE, ABBANS- DESSOUS, ABBANS-DESSUS, AVANNE-AVENEY, BOUSSIERES, BUSY, BYANS-SUR- DOUBS, GRANDFONTAINE, LARNOD, MONTFERRAND-LE-CHATEAU, OSSELLE-ROUTELLE, PUGEY, RANCENAY, ROSET-FLUANS, SAINT-VIT, THORAISE, TORPES, VELESMES-ESSARTS, VILLARS-SAINT-GEORGES, VORGES-LES-PINS.

ARC-ET-SENANS, BARTHERANS, BRERES, BUFFARD, BY, CADEMENE, CESSY, CHARNAY, CHATILLON-SUR-LISON, CHAY, CHENECEY-BUILLON, CHOUZELOT, COURCELLES-LES-QUINGEY, CUSSEY-SUR-LISON, ECHAY, EPEUGNEY, FOURG, GOUX-SOUS-LANDET, LE GRATTERIS, LAVANS-QUINGEY, LE VAL, LIESLE, LOMBARD, MESMAY, MONTROND LE CHATEAU, MYON, PALANTINE, PAROY, PESSANS, QUINGEY, RENNES-SUR-LOUE, RONCHAUX, ROUHE, RUREY, SAMSON.

Secteur Marchaux / Roulans :

AMAGNEY, BATTENANS-LES-MINES, BLARIANS, BONNAY, BRAILLANS, CENDREY, CHAMPOUX, CHATILLON-LE-DUC, CHEVROZ, CORCELLE-MIESLOT, CUSSEY-SUR- L'OGNON, DEVECEY, FLAGEY-RIGNEY, GENEUILLE, GERMONDANS, LA BRETENIERE, LA-TOUR-DE-SCEY, MARCHAUX-CHAUFONTAINE, MEREY-VIEILLEY, MONCEY, NOVILLARS, OLLANS, PALISE, RIGNEY, RIGNOSOT, ROCHE-LEZ-BEAUPRE, ROUGEMONTOT, TALLENAY, THISE, THUREY-LE-MONT, VAIRE, VALLEROY, VENISE, VIEILLEY.

BOUCLANS-VAUCHAMPS, BRECONCHAUX, CHAMPLIVE, CHATILLON-GUYOTTE, DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS, DELUZ, GLAMONDANS, GONSANS, L'ECOUVOTTE, LAISSEY, LE PUY, NAISEY-LES- GRANGES, NANCRA, OSSE, OUGNEY-DOUVOT, POULIGNEY-LUSANS, ROULANS, SAINT-HILAIRE, SECHIN, VAL-DE-ROULANS, VENNANS, VILLERS GRELOT.

Secteur BRIC (secteurs BAUME LES DAMES, ROUGEMONT, ISLE-SUR-LE-DOUBS, et CLERVAL):

ACCOLANS, APPENANS, ARCEY, BLUSSANGEAUX, BLUSSANS, BOURNOIS, ETRAPPE, FAIMBE, GEMONVAL, GENEY, HYEMONDANS, L'ISLE-SUR-LE-DOUBS, LANTHENANS, LA PRETIERE, LONGEVILLE-SUR-DOUBS, MANCENANS, MARVELISE, MEDIERE, MONTENOIS, ONANS, RANG, SAINT-MAURICE- COLOMBIER, SOURANS, SOYE.

ADAM-LES-PASSAVANT, AISSEY, AUTECHAUX, BAUME-LES-DAMES, BRETIGNEY NOTRE-DAME, COTEBRUNE, CUSANCE, ESNANS, FONTENOTTE, FOURBANNE, GROSBOIS, GUILLON-LES-BAINS, LANANS, LOMONT-SUR-CRETE, LUXIOL, MONTIVERNAGE, PASSAVANT, PONT-LES-MOULINS, SERVIN, VAUDRIVILLERS, VERGRANNE, VERNE, VILLERS-SAINT-MARTIN, VOILLANS.

ANTEUIL, BELVOIR, BRANNE, CHAZOT, CROSEY-LE-GRAND, CROSEY-LE-PETIT, FONTAINE-LES-CLERVAL, L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY, ORVE, PAYS- DE-CLERVAL, POMPIERRE-SUR-DOUBS, RAHON, RANDEVILLERS, ROCHE-LES-CLERVAL, SAINT-GEORGES-ARMONT, SANCEYO, SURMONT, VELLEROT-LES-BELVOIR, VELLEVALS, VYT-LES-BELVOIR.

ABBENANS, AVILLEY, BONNAL, CUBRIAL, CUBRY, CUSE-ET-ADRISANS, FONTENELLE-MONTBY, GONDENANS-LES-MOULINS, GONDENANS-MONTBY, GOUHELANS, HUANNE-MONTMARTIN, HYEUVRE-MAGNY, HYEUVRE-PAROISSE, MESANDANS, MONDON, MONTAGNEY-SERVIGNEY, MONTUSSAINT, NANS, PUESSANS, RILLANS, ROGNON, ROMAIN, ROUGEMONT, SAINT-JUAN, SILLEY-BLEFOND, TALLANS, TRESSANDANS, TROUVANS, UZELLE, VIETHOREY.

Secteur Pays de Montbéliard :

ARBOUANS, AUDINCOURT, COURCELLES-LES-MONTBELIARD, DASLE, TAILLECOURT.

ALLENJOIE, BADEVEL, BROGNARD, DAMBENOIS, DAMPIERRE-LES-BOIS, ETUPES, EXINCOURT, FESCHES-LE-CHATEL.

ABBEVILLERS, AUTECHAUX-ROIDE, BLAMONT, BONDEVAL, DANNEMARIE-LES-GLAY, ECURCEY, GLAY, HERIMONCOURT, MESLIERES, PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT, ROCHES-LES-BLAMONT, SELONCOURT, THULAY, VANDONCOURT, VILLARS-LES- BLAMONT.

AIBRE, ALLONDANS, BART, BAVANS, BETHONCOURT, BEUTAL, BRETIGNEY, DESANDANS, DUNG, ECHENANS, ISSANS, LAIRE, LE VERNY, LOUGRES, MONTBELIARD, PRESENTEVILLERS, RAYNANS, SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD, SAINTE-MARIE, SAINTE-SUZANNE, SEMONDANS.

GRAND-CHARMONT, NOMMAY, SOCHAUX, VIEUX-CHARMONT.

MANDEURE, VALENTIGNEY, VOUEAUCOURT.

Article 2 : La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs et/ou la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON).

Article 3 : Les opérations collectives de piégeage sont organisées par les membres du GDON. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

Article 4 : Le GDON assure la collecte des cadavres et se charge de les remettre à l'équarrissage.

Article 5 : La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées aux mairies sus-citées

Article 6 : La FREDON adresse au directeur départemental des territoires, au plus tard le **15 septembre 2023**, le bilan complet de la lutte collective.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Besançon, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles et le président de la FREDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, aux présidents des GDON et aux maires des communes sus-citées.

BESANCON, le 30 mars 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Aurélia BARTEAU



Cheffe de service

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2023-03-30-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de
CHAUX-LES-PASSAVANT pour la période
2021-2040 avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier



Département : DOUBS
Forêt communale de **CHAUX-LES-PASSAVANT**
Contenance cadastrale : 255,1827 ha
Surface de gestion : 255,18 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n°25-2023-03-30-0000 1
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de
CHAUX-LES-PASSAVANT pour la période **2021-2040**
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L621-32 et R621-96 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'autorisation du ministre de l'Ecologie du Développement durable et de l'Energie en date du 24/05/2022 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 5/10/2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHAUX-LES-PASSAVANT en date du 05/08/2022, visé par la Préfecture de Besançon le 29/08/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux Sites classés et inscrits et aux Monuments historiques inscrits ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHAUX-LES-PASSAVANT (DOUBS), d'une contenance de 255,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 255,18 ha, actuellement composée de hêtre (26%), chêne pédonculé (20%), charme (17%), érable sycomore (17%), d'autres feuillus (6%) et de résineux (14%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 109,69 ha, en futaie par parquets sur 76,95 ha et en futaie irrégulière sur 61,92 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (85,61 ha), le hêtre (62,75 ha), l'érable sycomore (43,72 ha), le chêne pédonculé (7,04 ha), les autres feuillus (25,35 ha), le douglas (3,66 ha) et le sapin pectiné (20,43 ha). Les autres essences - hormis l'épicéa et le sapin pectiné - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,96 ha en sylviculture, au sein duquel 4,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 18,03 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 40,45 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 47,28 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 76,95 ha en sylviculture, au sein duquel 18 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 18 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera pour le reste, parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 33,94 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 27,98 ha, qui sera laissé en l'état.

- 0,750 km de route forestière et 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CHAUX-LES-PASSAVANT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CHAUX-LES-PASSAVANT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre aux sites classés pour le Site classé « La Glacière de la Grâce Dieu » ;
- de la réglementation propre aux Monuments historiques inscrits pour le Monument historique inscrit « Abbaye de la Grâce Dieu » ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 30 mars 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2023-03-30-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Ollans pour la période
2023-2042



Département : DOUBS
Forêt communale de OLLANS
Contenance cadastrale : 32,2234 ha
Surface de gestion : 32,22 ha
Révision du document d'aménagement : 2023-2042

Arrêté d'aménagement n°25-2023-03-30-00002
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de OLLANS pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de OLLANS en date du 09/12/2022, visé par la Préfecture de Besançon le 13/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de OLLANS (DOUBS), d'une contenance de 32,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,22 ha, actuellement composée de chêne sessile (57%), charme (19%), chêne pédonculé (10%), frêne commun (7%), hêtre (3%), merisier (2%) et tilleul à grandes feuilles (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 29,58 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (29,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 29,58 ha en sylviculture, au sein duquel 6 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 6 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 2,64 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,050 km de route forestière, une place de retournement et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de OLLANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 30 mai 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2023-03-30-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de PIREY pour la période
2017-2036



Département : DOUBS
Forêt communale de **PIREY**
Contenance cadastrale : 154,9560 ha
Surface de gestion : 154,96 ha
Révision du document d'aménagement : **2017-2036**

Arrêté d'aménagement n°25-2023-03-30-00003
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de **PIREY** pour la période **2017-2036**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de PIREY en date du 11/04/2017, visé par la Préfecture de Besançon le 18/04/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PIREY (DOUBS), d'une contenance de 154,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 153,72 ha, actuellement composée de chêne sessile (54%), hêtre (23%), frêne commun (8%), charme (4%), merisier (3%), érable sycomore (2%), sapin pectiné (2%), alisier torminal (1%), érable champêtre (1%), érable plane (1%) et tilleul (1%). Le reste, soit 1,24 ha, est constitué d'une emprise de concession d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 149,51 ha et en futaie irrégulière sur 2,90 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (142,69 ha), le chêne pédonculé (4,62 ha), le hêtre (3,86 ha), l'alisier torminal (0,25 ha), l'érable plane (0,25 ha), l'érable sycomore (0,25 ha), le tilleul à grandes feuilles (0,25 ha) et le merisier (0,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 38,90 ha en sylviculture, au sein duquel 24,11 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 37,31 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 20,75 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 89,90 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 3,62 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.

- 1,700 km de route forestière et 8 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de PIREY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 30 mars 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-03-29-00005

Arrêté préfectoral portant enregistrement
d'entreposage, dépollution, démontage ou
découpage de véhicules terrestres hors d'usage
et de tri/transit/regroupement de métaux à la
SARL JEANMOUGIN, sur la commune de
MATHAY (25700)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du

portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et de tri/transit/regroupement de métaux à la SARL JEANMOUGIN, sur la commune de MATHAY (25700)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature.

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux) de la nomenclature ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/12

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'agrément n°PR25000014D délivré par arrêté préfectoral DREAL-UTNFC-20150423-001 du 23 avril 2015 et renouvelé par arrêté préfectoral le 05 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-05-00005 du 25 juillet 2021 portant mise en demeure à la Société Jeanmougin de régulariser sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-12-26-00006 du 26 décembre 2022 prescrivant la prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SARL JEANMOUGIN ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2022 de la SARL JEANMOUGIN, dont le siège social est situé Chemin de la Prusse sur la commune de MATHAY (25700), pour l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage et de tri/transit/regroupement de métaux, sur le territoire de la commune de Mathay ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les observations du public recueillies entre le 24 octobre 2022 et le 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du Maire de Mathay sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Doubs reçu le 27 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 14 février 2023 dans le cadre de la procédure de contradictoire avant décision ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant communiqué par courriel du 23 février 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Doubs en date du 16 mars 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant, en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

Considérant, en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé :

- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité (NATURA 2000, ZNIEFF,...) ;
- en dehors de périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant par ailleurs que le projet se situe à une distance d'environ 1 km du captage de Mathay, hors périmètre de protection rapprochée mais au voisinage du périmètre de protection rapprochée, ce qui justifie un renforcement des valeurs limites d'émissions en cohérence avec les limites de qualité des eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le renforcement de la surveillance de la qualité des eaux ;

Considérant que le projet ne génère pas de rejets atmosphériques ni d'impacts sur les zones humides, la biodiversité et le paysage ;

Considérant l'avis du SDIS et ses préconisations relatives aux distances d'éloignement avec les habitations et au désenfumage des bâtiments ;

Considérant les mesures constructives et organisationnelles proposées par l'exploitant pour empêcher les effets thermiques létaux sur les habitations à moins de 100 mètres ;

Considérant le plan d'action fourni par la SARL JEANMOUGIN et les délais nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité du site ;

Considérant, en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les demandes, exprimées par la SARL JEANMOUGIN, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protec-

tion des intérêts mentionnées à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SARL JEANMOUGIN (SIRET n°844 324 574 00012) représentée par M. Hervé JEANMOUGIN, cogérant, dont le siège social est situé Chemin de la Prusse, 25700 MATHAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juillet 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mathay, Chemin de la Prusse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2712-1	Entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m ²	Atelier de dépollution / démontage des VHU et aires de stockages associées à l'activité VHU = 1350 m ²	E
2713-1	Transit, regroupement, tri de	Aires de réception / tri / prépara-	E

	métaux et déchets de métaux non dangereux, la surface de l'installation étant supérieure à 1000 m ²	tion / stockage de métaux et déchets de métaux non dangereux = 4700 m ²	
2710-2	Collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, le volume étant supérieur ou égal à 300 m ³	Volume de déchets apportés par leurs producteurs initiaux avant toute opération de tri sur site = 5800 m ³	E

Régime : E (enregistrement)

Caractéristiques : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
MATHAY	Section F : 194, 195, 192, 191, 190, 189, 188pp, 187pp, 186, 184, 183, 181, 182, 1309, 179, 176, 1432, 1430	Chemin de la Prusse

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal / industriel.

CHAPITRE 1.5 - Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature.
- arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature ;
- arrêté ministériel du 06/06/2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux) de la nomenclature.

Ces arrêtés ministériels sont applicables à compter de la notification du présent arrêté. Un délai supplémentaire est accordé pour la réalisation des travaux de mise en conformité suivants :

- 1^{er} janvier 2025 : Rétention des eaux d'extinction (cuves enterrées et dalle de rétention)
- 30 juin 2024 : Bâche à eau de 120 m³

ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5, 30, 27, 31, 33 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712-1);
- 32, 35, 36 et 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 (rubrique 2710-2);
- 17 et 20 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2713-1);

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet.

Titre 2 – Prescriptions particulières

ARTICLE 2.1 – Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1 – Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Distances d'éloignement.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles et d'au moins 20 mètres des habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

Pour les zones à moins de 100 mètres des habitations, l'exploitant construit, avant le 31 décembre 2023, en limite séparative un mur d'une hauteur minimale de 3,2 mètres et de résistance coupe-feu 2h. L'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de plus de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site. Les caractéristiques techniques de ce mur sont validées par un bureau d'études compétent pour s'assurer de l'atteinte de ces objectifs techniques au regard des potentiels calorifiques et des caractéristiques du site (étude de modélisation des flux thermiques). Ce justificatif doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage des déchets et produits combustibles et/ou inflammables devra être réalisé conformément au plan annexé au présent arrêté et être organisé de manière à éviter l'entreposage de déchets/produits combustibles et/ou inflammables en limite de propriété côté Nord (côté habitations).

ARTICLE 2.1.2 – Aménagement des articles 27, 30 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 et aménagement des articles 32 et 36 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

En lieu et place des articles 30 et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, du 3^e alinéa de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 et du 3^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Conditions de rejets des effluents aqueux.

Les effluents aqueux générés sur le site sont gérés comme suit :

- Effluents sanitaires : assainissement autonome conformément au règlement d'assainissement local.
- Effluents pluviaux non susceptibles d'être souillés (toitures) : infiltration sur site conformément au règlement d'assainissement local.
- Effluents pluviaux susceptibles d'être souillés (ruissellement sur aire étanche) : collecte des eaux au moyen d'avaloirs et réseaux enterrés. Traitement par 2 débourbeurs/séparateurs hydrocarbures en série. Rejet des effluents dans un bac tampon d'orage de 80 m³ avant rejet dans un 3^e dispositif de traitement (séparateur d'hydrocarbures avec structure nids d'abeille) avant infiltration sur site côté Sud-Ouest.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins deux fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels (pour les boues) et tests hydrocarbures (bandelettes) enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra excéder un an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de traitement sont dotés d'obturateurs automatiques et d'alarme de niveau haut et bas. Le réseau de collecte est muni de vannes de sectionnement. Les dispositifs de traitement, vannes de sectionnement et ouvrages d'infiltration sont réalisés conformément aux normes en vigueur et le pétitionnaire dispose de tous les éléments justificatifs de leur dimensionnement. Ils sont vérifiés et entretenus périodiquement.

L'exploitant met en place une procédure d'urgence en cas de déversement ou pollution accidentelle afin d'empêcher tout rejet. Cette procédure devra intégrer l'avertissement du ges-

tionnaire de l'eau potable dans le secteur (Communauté du Pays de Montbéliard Agglomération).

ARTICLE 2.1.3 – Aménagement de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, aménagement de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et aménagement de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713-1 :

En lieu et place de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/02/2012 et de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Conditions de rejets des effluents aqueux.

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution ou mélange avec d'autres effluents :

- pH 5,5 – 8,5
- Température < 30°C
- Matières en suspension : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- Plomb : 0,5 mg/l
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l
- AOX : 5 mg/l
- Arsenic : 0,1 mg/l
- Cadmium et ses composés : 5 µg/l
- Fluo et composés (en F) (dont fluorures) : 15 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 1 mg/l
- Métaux totaux : 5 mg/l
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : 1 µg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 2.1.4 – Aménagement de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, aménagement de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et aménagement de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713-1.

En lieu et place de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26/02/2012 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 2.1.4 est effectuée tous les trimestres par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 (Mandeure et Voujeaucourt);
4. L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ».

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

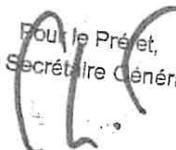
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3.4 - Exécution - Ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Mathay, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant et dont copie sera adressée au sous-préfet de Montbéliard.

Fait à Besançon, le 29 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-03-29-00007

AP Course cycliste Classic Grand Besançon
Doubs 14-04-23

Arrêté N°

autorisant la manifestation sportive cycliste «Classic Grand Besançon Doubs» le 14 avril 2022

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-34 et A 331-13 à A 331-32 portant réglementation générale des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n°20127-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU le décret du 27 juin 2022 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande formulée le **02 février 2023 par M. Claude MONROLIN, Président de Jura Cyclisme**, en vue d'organiser dans le grand Besançon (départ de Besançon – arrivée à Montfaucon), le vendredi 14 avril 2023, une compétition sportive cycliste intitulée «**Classic Grand Besançon Doubs**» ;

VU l'attestation d'assurance en date du 14 février 2022 ;

VU l'arrêté n° 23-050 – BES 051-21 signé par la présidente du conseil départemental et le maire de Morre en date du 17 mars 2023, interdisant la circulation dans les deux sens de circulation sur la RD571 côte de Morre, du PR 0+525 au 5+240 da 14h00 à 16h30 pour permettre le bon déroulement de la course ;

VU l'arrêté n° VOI.23.00.A00312 pris par le maire de Besançon, réglementant la circulation et le stationnement dans les secteurs concernés, pour permettre le bon déroulement de la course ;

VU les arrêtés n° 16-2023 et n° 17-2023 signés par le maire de Montfaucon réglementant la circulation et le stationnement dans les secteurs concernés, pour permettre le bon déroulement de la course ;

VU la réunion préparatoire à la course organisée en préfecture le 9 mars 2023 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Claude MONROLIN, Président de Jura Cyclisme, est autorisé à organiser dans le grand Besançon (départ de Besançon – arrivée à Montfaucon), le vendredi 14 avril 2023, une compétition sportive cycliste intitulée «Classic Grand Besançon Doubs», qui se déroulera selon l’itinéraire et les horaires suivants :

Kilomètres Parcours	A parcourir	ITINERAIRE	Heures de passage		
			Caravane	39 km/h	41 km/h
0.000	169.600	BESANCON - Esplanade des droits de l'Homme DEPART	11:00	11:30	11:30
1.200		BESANCON - pont de Bregille	11:02	11:32	11:32
5.500		BESANCON - Chemin des Prés de Vaux – entrée piste cyclable	11:10	11:40	11:40
7.650		CHALEZEULE – Place de la fontaine	11:18	11:48	11:48
10.700/0.000	169.600	BESANCON – Route de Marchaux - D486 DEPART REEL	11:20	11:50	11:50
5.750	163.850	BRAILLANS - Route de Besançon - D486	11:27	11:57	11:57
10.150	159.450	MARCHAUX-CHAUFONTAINE – Route de champoux - pied du GPM	11:33	12:03	12:03
13.350	156.250	Côte de MARCHAUX - D138 GPM	11:39	12:09	12:09
16.800	152.800	VIEILLEY – Rue du Général de Gaulle - D14	11:43	12:14	12:13
19.000	150.600	BONNAY – Route de la vallée - D14	11:46	12:17	12:16
22.300	147.300	DEVECEY - Route de Bonnay - D14	11:50	12:20	12:20
25.000	144.600	GENEUILLE – Route Lyautey - D14 KM 25	11:54	12:25	12:24
32.500	137.100	MONCLEY - Route d'Emagny - D14	12:03	12:34	12:33
35.000	134.600	EMAGNY - Grande rue - D8   SPRINT	12:08	12:39	12:38
38:800	130.800	CHAUCENNE - Rue de Besançon - D8	12:13	12:45	12:43
40.400	129.200	Carrefour D8 - D5	12:15	12:47	12:45
43.200	126.400	NOIRONTE – Route d'Audeux - D216	12:20	12:52	12:50
44.500	125.100	AUDEUX – Route de Mazerolles - D216	12:22	12:54	12:52
47.000	122.600	MAZEROLLES LE SALIN – Grande rue - D233	12:26	12:58	12:56
49.750	119.850	VILLERS BUZON - Route de Corcondray - D11	12:29	13:01	12:59
51.700	117.900	CORCONDRAÏ - Grande rue - D11	12:31	13:03	13:01
53.000	116.600	CORCELLES-FERRIERES - Rue de Saint Vit - D13	12:33	13:05	13:03
55.800	113.800	FERRIERES LES BOIS - Grande rue - D13	12:37	13:10	13:07
58.300	111.300	SAINT-VIT - Rue de la libération - D13	12:40	13:13	13:10
62.250	107.350	OSSELLE ROUTELLE – Rue des noyers - D13	12:45	13:18	13:15
65.200	104.400	PLAGE D'OSSELLE – D13 SPRINT	12:49	13:22	13:19
69.200	100.400	VILLARS-SAINT-GEORGES – Route du Jura - D101	12:55	13:28	13:25
72.350	97.250	BYANS-SUR-DOUBS – Grande rue - D105A	12:59	13:32	13:29
74.500	95.100	ABBANS-DESSUS – Route de Quingey - D13	13:03	13:37	13:33
76.750	92.850	CHOUZELOT – Route de Busy - D13	13:05	13:39	13:35
77.700	91.900	QUINGEY – Route d'Ormans - D101	13:07	13:41	13:37
80.200	89.400	CESSEY – Grande rue - D110A  	13:13	13:47	13:43
85.150	84.450	CHARNAY - Route du village - D110	13:19	13:53	13:49
87.500	82.100	CHENECEY-BUILLON - Route d'Epeugney - D440	13:22	13:56	13:52
91.700	77.900	Côte d'EPEUGNEY - D440 GPM	13:29	14:04	13:59
95.400	74.200	EPEUGNEY – Rue de l'église - D101	13:35	14:10	14:05
99.000	70.600	MONTROND-LE-CHATEAU – Grande rue - D102	13:41	14:16	14:11
101.400	68.200	MERYE-SOUS-MONTROND – Rue des granges du liège - D111	13:44	14:20	14:14
108,450	61.150	FONTAIN – Rue de la fontaine, Entrée circuit, 1 ^{er} passage	13:53	14:29	14:23
113.000	56.800	LA CHAPPELLE DES BUIS – Chemin des Mercureaux   GOLDEN	14:00	14:37	14:30
115.500	54.100	MORRE – Route de Lausanne - D571	14:03	14:40	14:33
118.250	51.350	BESANCON – Route de Morre - D571	14:06	14:43	14:36
120.600	49.000	LA MALATE – Chemin des vignes	14:09	14:46	14:39
123.750	45.850	MONTFAUCON – Chemin des granges GPM	14:17	14:55	14:47
128.650	40.950	SAONE – Rue de la glacière - D410 SPRINT	14:24	15:02	14:54
132.750	36.850	LA CHEVILLOTE – Route de Naisey - D104	14:30	15:08	15:00
137.300	32.300	MAMIROLLE – Grande rue - D221	14:36	15:15	15:06
139.800	29.800	LE GRATTERIS – Grande rue - D221	14:40	15:19	15:10
142.300	27.300	LES BARAQUES AUX VIOLONS – D67	14:43	15:22	15:13
145.000	24.600	LE BARAQUET	14:47	15:26	15:17
148.000	21.600	LA VEZE – Chemin des crêtets	14:51	15:30	15:21
153.750	15,850	FONTAIN – Rue de la fontaine, 2 ^e passage		15:45	15:35
158.300	11.300	LA CHAPPELLE DES BUIS – Chemin des Mercureaux 		15:51	15:40
160.800	8.800	MORRE – Route de Lausanne - D571		15:54	15:43
163,550	6.050	BESANCON – Route de Morre - D571		15:59	15:48
165.900	3.700	LA MALATE – Chemin des vignes		16:01	15:50
169.600	0.000	MONTFAUCON (Belvédère) – Rue de la vue des Alpes ARRIVEE		16:10	15:58

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

La circulation sur les voies empruntées par la Classic Grand Besançon Doubs est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation **depuis le passage du véhicule d'ouverture de la course précédant la caravane publicitaire tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'au passage de la voiture de gendarmerie annonçant la fin de la course. Pendant cette durée, l'accès de tout véhicule à l'itinéraire emprunté par la course est interdit.**

La côte de Morre (RD571 du PR 0+525 au PR 5+240) sera fermée à la circulation de 14h00 à 16h30 afin de permettre le passage de la course en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La manifestation se déroulera selon les itinéraires joints à la déclaration. **Il convient de respecter les itinéraires communiqués lors du dépôt du dossier en Préfecture et annexés au présent arrêté.** En cas de nécessité de déviation de parcours (*conditions météorologiques défavorables, mesures sécuritaires*), l'organisateur devra en informer la préfecture.

ARTICLE 3 : Des signaleurs, en nombre suffisant, devront être placés aux endroits dangereux du parcours et en particulier aux points de cisaillement avec les différentes routes départementales et intersections des communes empruntées par les concurrents.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route) accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Dix motocyclistes et un véhicule de l'EDSR du Doubs assureront l'ouverture et la sécurité de la course. 23 militaires de la compagnie de gendarmerie de Besançon seront placés aux endroits stratégiques et réputés dangereux du parcours.

ARTICLE 4 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de la Direction Départementale des Territoires afin de prévenir toute dégradation, en empêchant l'accès du public au site d'arrivée, en passant par la zone de pelouse protégée de Montfaucon (pré en dessous du parking) avec des barrières et du balisage. Il convient d'éviter de mettre du matériel technique sur cette zone (camion-plateau, podium...).

Les manifestations sportives peuvent faire l'objet de contrôles, notamment sur la mise en œuvre des dispositions à dimension environnementale, par les services de police judiciaire de l'environnement (OFB, ONF).

ARTICLE 5 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'un usage exclusif temporaire de la chaussée. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies, après prise de contact avec le coordinateur sécurité de l'organisation (Didier MONROLIN 06-17-28-56-96).

Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, les maires des communes traversées pourront prendre des arrêtés réglementant la circulation et/ou le stationnement dans les rues concernées.

ARTICLE 6 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "Vigipirate" au niveau "Sécurité renforcée – risque attentat". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 7 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de cyclisme.

ARTICLE 8 : Le protocole sanitaire établi par la fédération française de cyclisme et les mesures en vigueur le jour de la manifestation devront être appliqués.

ARTICLE 9 : Le marquage au sol sur les chaussées n'est pas autorisé.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 11 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 : La Société HELIFIRST a été autorisée par arrêté n° 25-2023-03-21-00002 du 21 mars 2023, à effectuer les 13 (tests) et 14 avril 2023 (course), une mission de survol aérien à basse altitude. Cette société effectuera des prises de vues aériennes pour la retransmission télévisée en direct de la course sur la chaîne L'Équipe 21, pour le compte de la Société AMP VISUAL TV.

ARTICLE 14 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, des départements et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 16 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires de BESANÇON et MONTFAUCON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BESANÇON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I.T
- ⇒ MMES et MM. les maires des communes traversées par la course
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef de la Division d'Exploitation de Besançon de la D.I.R. EST - Petite Vèze – RD104 – 25660 La Vèze
- ⇒ M. le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale - Service Départemental Jeunesse Engagement Sports
- ⇒ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Claude MONROLIN, Président de Jura Cyclisme, 10 Rue de Chamboz – 39600 MES-NAY

Besançon, le 29 mars 2023

Pour le préfet, par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-03-29-00006

Elections partielles complémentaires de la
Chenalotte - Arrêté de convocation des
électeurs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE PONTARLIER
Bureau des Collectivités Locales**

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE LA CHENALOTTE**

ARRÊTÉ n° 25-2023-03-29-0000 du 29 mars 2023 portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Pontarlier

- VU** le Code Electoral et notamment ses articles L 247, L 252, L 253, L 255-2 à L 255-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-2 et L2122-8 ;
- VU** le décret du 14 juin 2022, portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;
- VU** la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- VU** la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;
- VU** la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que Mme le Maire de la Chenalotte est déclarée décédée suite au jugement du tribunal judiciaire de Saint Philippe (La Réunion) ;
- CONSIDÉRANT** les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de Mme Salomé CLERC (06/12/2021) et de M. Romain DONIER (27/03/2022) ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de La Chenalotte est incomplet et qu'il convient de le compléter avant l'élection du maire en vertu de l'article L 2122-8, 3^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, des élections partielles complémentaires doivent être organisées ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats aux élections municipales ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Les électeurs de la commune de la Chenalotte sont convoqués le **dimanche 11 juin 2023** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 18 juin 2023** à l'effet de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux.

Article 2 :

Les candidats doivent déposer leurs candidatures pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier 69 rue de la République, aux dates et horaires suivants :

lundi 22, mardi 23, mercredi 24 mai 2023

9 h à 12 h - 13 h 30 à 16 h 30

jeudi 25 mai 2023

9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Conformément à l'article L 255-3 du Code Electoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire cerfa n°14996*03.

Article 3 :

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier 69 rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 12 juin 2023

9 h à 12 h - 13 h 30 à 16 h 30

mardi 13 juin 2023

9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.

Article 4 :

Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au **mercredi 03 mai 2023** au moyen de la téléprocédure et jusqu'au **vendredi 05 mai 2023** en mairie ou par courrier.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 01 juin 2023**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 18 mai 2023 et le dimanche 21 mai 2023**, pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipales extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 22 mai 2023) ;
- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31 du code électoral, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 06 juin 2023).

Article 5 :

Le bureau de vote sera établi à la mairie de la Chenalotte ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, **le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.**

Article 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 :

La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 :

Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 :

Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 :

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera tranchée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 :

Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 13 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. le 1^{er} adjoint, maire par intérim, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune au moins six semaines avant l'élection (art. L.247).

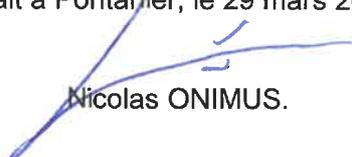
Le Sous-Préfet de Pontarlier et le 1^{er} adjoint, maire par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pontarlier, le 29 mars 2023


Nicolas ONIMUS.